



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion et de remise en valeur
d'une zone incendiée en 2015 sur la commune de Chenôve (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, L. 517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2560 relative au projet de défrichement de 5,26 hectares dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion et de remise en valeur de la zone incendiée en 2015 sur le Plateau du Sud-Dijonnais, sur la commune de Chenôve (21), reçue le 03/06/2020 et portée par la mairie de Chenôve, représentée par Monsieur le maire Thierry FALCONNET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable et aménagement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/06/2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or en date du 09/06/2020 ;

Considérant,

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher une superficie de 5 hectares et 26 ares au sein d'une zone impactée par un incendie en 2015, la commune voisine de Marsannay-la-Côte étant elle aussi engagée dans un processus de défrichement similaire (la superficie totale vouée au défrichement est d'environ 20 hectares) ;

- qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

- qui est soumis à autorisation de défrichement ;

2. la localisation du projet,

- sur la partie nord-est du Plateau Sud-Dijonnais, sur la commune de Chenôve ;

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Côte et arrière-côte de Dijon », en majeure partie dans la zone Natura 2000 « Arrière côte de Dijon et Beaune » (ZPS) et à 400 mètres de la Zone Natura 2000 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise » (ZSC) ;

- en partie inclu au sein des « Climats du vignoble de Bourgogne », site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

- à environ 120 mètres des « Pressoirs des ducs de Bourgogne et le bâtiment qui les renferme », site classé au titre des monuments historiques ;

- sur un territoire couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement de Dijon Métropole approuvé en juin 2019 ;

- dans un espace couvert par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) par ruissellement et ravinement de coteaux sur la commune de Chenôve, approuvé le 6 février 2013 ;

- au sein de la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche ;

- en dehors de zones humides répertoriées ;

- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la nature écologique du projet, l'objectif étant de favoriser la diversité des habitats naturels par la pérennisation des pelouses calcaires ;

- du recours à des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour les secteurs situés en zone Natura 2000, et de la mise en place d'une convention de gestion avec le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Bourgogne pour les autres secteurs ;

- des répercussions positives sur le site Natura 2000 « Arrière côte de Dijon et de Beaune » selon l'évaluation des incidences réalisée, le maintien des habitats ouverts faisant partie des ambitions affichées par le document d'objectifs afférent au site en question ;

- du fait que des opérations de replantation sur certains secteurs boisés situés en périphérie de la zone de projet soient prévues par le plan de gestion et de remise en état du site ;

- de l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement humain, le projet n'étant pas de nature à générer des pollutions sonores ou à affecter le site classé au titre des monuments historiques évoqué précédemment ou un quelconque autre monument ;

- de la nature du projet qui permettra le maintien de sols perméables ; le porteur de projet devra toutefois prévoir les mesures adaptées à la gestion des risques naturels existants sur le site et permettant notamment de ne pas amplifier le risque de ruissellement ;

- de l'absence d'enjeux sanitaires ;

- de l'absence d'autres enjeux environnementaux identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 5,26 hectares dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion et de remise en valeur de la zone incendiée en 2015 sur la commune de Chenôve (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon le 22/06/2020,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional,
par subdélégation, le chef de service,

Le Chef du Service
développement durable et aménagement

Amaury BOUTIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr